

**Maître d'Ouvrage : Commune de Montagny-en-Vexin**



**Zonage d'assainissement**

**Montagny-en-Vexin (60)**



**Dossier d'enquête publique**

**TOME 1/3 : NOTE DE PRESENTATION**

*(R 123-8 du Code de l'environnement)*





## Table des matières

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. COORDONNEES DU MAITRE D’OUVRAGE</b>	<b>4</b>
<b>3. OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>4</b>
<b>4. PROCEDURE</b>	<b>4</b>
<b>5. HISTORIQUE ET CONCERTATION PREALABLE</b>	<b>6</b>
<b>6. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L’ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>6</b>
<b>7. CARACTERISTIQUE DU ZONAGE</b>	<b>8</b>
7.1. Synthèse des diagnostics des installations d’assainissement non collectif	8
7.2. Contraintes de réhabilitation	8
7.3. Autorisation de l’hydrogéologue agréé	8
7.4. Coût de l’assainissement non collectif	8
<b>8. RAISONS POUR LESQUELLES LE ZONAGE A ETE RETENU</b>	<b>9</b>



## 1. PREAMBULE

La commune de Montagny-en-Vexin souhaite procéder à la mise à l'enquête publique de son zonage assainissement, conjointement à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme communal.

Le présent dossier est établi pour la réalisation du zonage assainissement conformément aux articles suivants :

- R123-8 du code de l'Environnement
- R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le dossier enquête publique prend la forme suivante :

### **Tome 1 : Note de présentation (*présent tome*)**

- **Coordonnées du maître d'ouvrage**
- **Objet de l'enquête publique**
- **Procédure**
- **Historique et concertation préalable**
- **Mention des textes qui régissent l'enquête publique**
- **Caractéristique du zonage**
- **Raisons pour lesquelles le zonage a été retenu**

### **Tome 2 : Documents relatifs au zonage assainissement**

- Délibérations communales sur la procédure de zonage assainissement
- Délibération de la communauté de communes du Vexin Thelle sur le règlement SPANC
- Document d'aide aux choix de zonage (ADTO)
- Carte d'aptitude des sols (SOGETI)
- Avis de l'hydrogéologue agréé
- Règlement du SPANC mis à jour

### **Tome 3 : Evaluation environnementale et études préalables**

- Cas par cas : décision de la MRAE de soumettre le zonage à évaluation environnementale
- Avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement non collectif
- Evaluation environnementale et résumé non technique (ALISE Environnement)
- Annexes de l'évaluation environnementale reprenant les études préalables



## 2. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

Mairie de Montagny en Vexin  
3, place de la Mairie  
60240 Montagny-en-Vexin  
Téléphone : 03 44 49 92 18  
Mail : mairie@montagnyenvexin.fr

**Représentant** : Monsieur Loïc TAILLEBREST, Maire

## 3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de Montagny-en-Vexin souhaite procéder à la mise à l'enquête publique de son zonage assainissement, conjointement à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme communal.

## 4. PROCEDURE

La commune de Montagny-en-Vexin a la compétence assainissement et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a comme compétence le contrôle des assainissements individuels. La procédure du zonage d'assainissement mené par la commune de Montagny-en-Vexin doit donc faire l'objet :

- d'études préalables (techniques, économiques),
- d'un projet de zonage et une notice explicative soumis à enquête publique ;
- d'une approbation du zonage par assemblée délibérante compétente (commune ou EP) qui rend le zonage opposable aux tiers. L'opposabilité du zonage ne porte que sur la répartition des terrains dans les différentes zones d'assainissement.

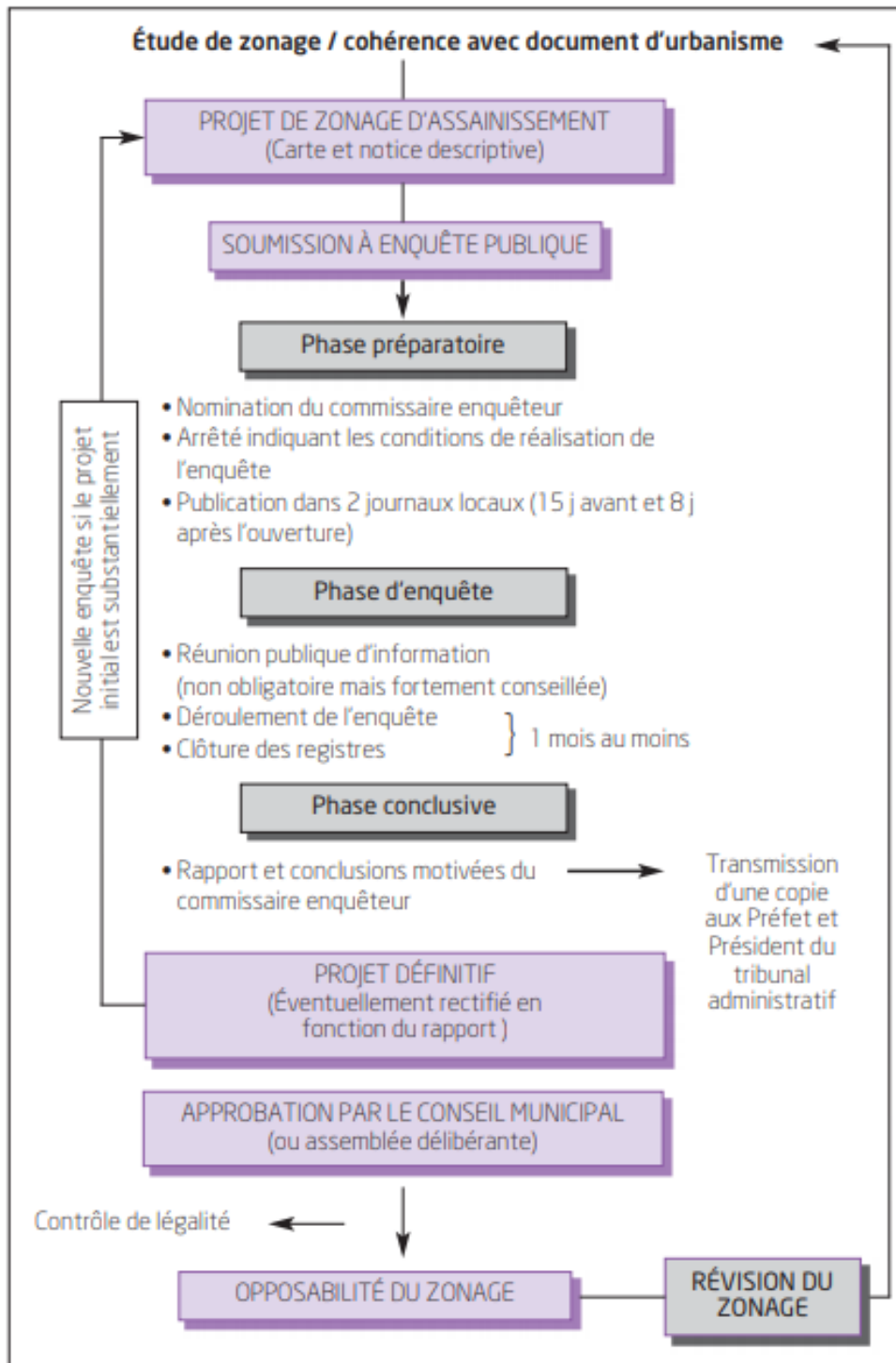


Figure 1 : Etude de zonage /cohérence avec document d'urbanisme

Source : La commune et l'assainissement non collectif, Association des maires de France & Associations départementales de maires LES CAHIERS DU RÉSEAU N° 15, janvier 2013



## 5. HISTORIQUE ET CONCERTATION PREALABLE

Historique et concertation préalable de la démarche d'assainissement non collectif sur la commune de Montagny-en-Vexin :

- 2002-2003 : Mémoire Zonage assainissement (collectif et individuel), SOGETI,
- 2011 : Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement (collectif), B&R Ingénierie Picardie,
- 2012 : Avis et préconisations de l'hydrogéologue agréé, M POMMEROL, (n'intègre pas la DUP),
- 2012 - Décembre : Arrêté de DUP captage « le Houlelet »,
- 2015 - Juillet : Demande de cas par cas du zonage d'assainissement (individuel),
- 2015 - Juillet : Lancement de la procédure de PLU,
- 2015 - Septembre : Arrêté préfectoral EE du zonage assainissement,
- 2017 – Janvier : Synthèse du diagnostic des installations d'assainissement non collectif, AMODIAG
- 2017 - Février : Schéma de Gestion des Eaux Pluviales,
- 2017 - Octobre : Avis et préconisations de l'hydrogéologue agréé, D. COMON,
- 2017 – Novembre : Document d'aide au choix de zonage, ADTO
- 2017 – Décembre : Délibération communale pour valider la solution de zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal
- 2018 – Mai : Avis de la MRAE sur la révision du zonage d'assainissement de Montagny-en-Vexin
- 2018 – Novembre : Délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle afin d'insérer en annexe au règlement du SPANC l'étude réalisée sur la commune de Montagny-en-Vexin ainsi que sa notice explicative.

## 6. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique du zonage assainissement est basé sur le contenu des articles suivants au 23/10/2019 :

• **R 123-8 du Code de l'Environnement :**

*« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

Bureau d'études ALISE Environnement	Dossier d'enquête publique – Novembre 2019	6
--	--	---



4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

• **R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »



## 7. CARACTERISTIQUE DU ZONAGE

**Synthèse de l'étude :** « Etude de la solution d'assainissement non collectif – AMODIAG – 2017 »

### **7.1. SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SPANC de la Communauté de Communes du Vexin Thelle a réalisé les diagnostics de toutes les installations d'assainissement individuel sur la commune de Montagny en Vexin en 2016.

Sur les 261 installations contrôlées, seulement 5 ont reçu un avis favorable du SPANC. Par contre, 192 installations, soit 74% des systèmes, ont été classées en priorité 1 ou 2. Ces installations sont à réhabiliter rapidement.

### **7.2. CONTRAINTES DE REHABILITATION**

Les principales contraintes mises en avant par le bureau d'études AMODIAG sont les suivantes :

- Contraintes parcellaires : environ 50% des parcelles sont concernées par cette contrainte pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome.
- La mise en place de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux traitées.

### **7.3. AUTORISATION DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ**

Une étude M. POMEROL, hydrogéologue, en 2015 avait mis en avant la possibilité de pouvoir réaliser des puits d'infiltration sur une profondeur maximale de 10 mètres dans la mesure où les habitations ne se situaient pas dans le périmètre de protection du captage.

Après discussion avec les services de l'Agence Régionale de Santé, il s'avère que le périmètre de protection éloigné n'a pas été reporté sur les cartes mais qu'il existe bien. Le bourg de Montagny en Vexin se situe dans ce périmètre de protection.

En conséquence, l'avis de M. COMON, hydrogéologue agréé, a été demandé début 2017. Celui-ci indique dans son rapport, que la création des puits d'infiltration est autorisée sous réserve de limiter leur profondeur à 10 mètres et de tenir compte de la coupe type préconisée.

Ce rapport permet donc de réétudier la solution d'assainissement individuel généralisé. En effet, la mise en oeuvre de filière de traitement compactes, agréées par le ministère permet de lever la dernière contrainte concernant les superficies des parcelles.

### **7.4. COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

D'après les résultats des diagnostics du SPANC et des contraintes parcellaires et pédologiques, il a été mis en évidence que, sur les 192 installations à réhabiliter, la moitié d'entre elles pourraient l'être par des tranchées ou lits d'épandage et l'autre moitié par des filières compactes ou microstations.

Sur les 96 filières compactes à mettre en place, 45 d'entre elles nécessiteraient la mise en place d'un puits d'infiltration ou un rejet dans le réseau pluvial.

Le coût total de la réhabilitation des 196 installations d'assainissement individuel sur la commune de Montagny en Vexin a été estimé à 2 323 650 € HT, soit environ 12 102,34 € HT en moyenne par habitation. Il faut bien noter que ce coût sera entièrement à charge des particuliers (après déduction des éventuelles subventions accordées).





## 8. RAISONS POUR LESQUELLES LE ZONAGE A ETE RETENU

Etant données les différentes études réalisées et les estimations financières apportées, le choix de la commune se porte aujourd'hui sur la solution d'un zonage d'assainissement individuel généralisé. L'étude au cas par cas effectuée dans le cadre de ce choix d'assainissement a mené la DREAL à demander une évaluation environnementale de ce zonage.

La décision vient du conseil municipal qui, à l'unanimité, a décidé de revenir à un zonage non collectif du fait de l'impossibilité de réaliser l'assainissement collectif. La commune compte lancer un programme de réhabilitation des installations d'ANC afin de permettre aux administrés de bénéficier des subventions disponibles.

Le zonage assainissement se traduit donc par l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal.